

Gouvernement du Québec

Décret 897-2002, 21 août 2002

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret numéro 1668-92 du 25 novembre 1992, a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et s'y est déclaré lié;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de signer le Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE le Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre responsable de la Faune et des Parcs, du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques, dont le texte est conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le présent Code.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38973

Gouvernement du Québec

Décret 898-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'institution du 26 août comme jour anniversaire de la Charte de la langue française

ATTENDU QUE, le 26 août 1977, l'Assemblée nationale a adopté la Charte de la langue française, laquelle a été sanctionnée et est entrée en vigueur le même jour;

ATTENDU QUE, cette Charte constitue le document fondamental par lequel le statut, la qualité, la promotion et le rayonnement du français, langue officielle du Québec, sont assurés;

ATTENDU QUE, depuis son adoption, la Charte de la langue française permet à la nation québécoise, majoritairement francophone, d'exprimer et de protéger son identité;

ATTENDU QU'il y a lieu de souligner le vingt-cinquième anniversaire de cet événement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de l'Autoroute de l'information et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE le 26 août soit institué comme jour anniversaire de la Charte de la langue française.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38974

Gouvernement du Québec

Décret 899-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux étudiants des universités constituantes, écoles et instituts de l'Université du Québec, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;